

GE_GERICHTE P/16537/2019 vom 25. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16537_2019

FR: GE_GERICHTE P/16537/2019 du 25 juin 2021

IT: GE_GERICHTE P/16537/2019 del 25 giugno 2021

Regeste

JONCTION DE CAUSES;PARTICIPATION À L'INFRACTION;PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ | CPP.29; CPP.30

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrit (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation des art. 29 et 30 CPP.

E. 2.1

supra). En l'état toutefois, le grief tiré de la violation des art. 29 et 30 CPP sera rejeté.

E. 2.2

En l'espèce, les deux procédures dont la jonction a été ordonnée ont ceci en commun qu'elles concernent toutes deux le même prévenu, C_____. Par ailleurs, même si les faits reprochés – à tout le moins tels qu'ils ressortent des observations du Ministère public – et les autres parties sont différents, on doit relever que certaines des infractions poursuivies sont les mêmes et que le mode opératoire imputé au prénommé dans chacune des procédures présente certaines similitudes (création d'un ou plusieurs réseaux de sociétés, importants transferts d'actifs ou de biens entre les différentes sociétés et mise en faillite de celles-ci). Par ailleurs, tout lien entre les deux procédures ne peut être exclu d'emblée puisque, ainsi que le retient le Ministère public, il semblerait que le produit des infractions examinées dans la P/1_____/2015 a été injecté dans la société au sein de laquelle les infractions de la P/16537/2019 auraient été commises, ce qui pourrait avoir des conséquences en termes de confiscation, de créance compensatrice, voire d'allocation au lésé (ce que le recourant reconnaît expressément). Pris ensemble, ces éléments commandent une poursuite et un jugement communs, en vertu du principe de l'unité de la procédure (art. 29 al. 1 let. a CPP). Le recourant objecte qu'il n'est lui-même prévenu que dans la P/1_____/2015 et qu'il n'est pas concerné par la seconde procédure. Il ne soutient pas qu'il faudrait le poursuivre seul dans la P/1_____/2015, ce qui s'avérerait contraire au principe de l'unité de la procédure, dès lors que les infractions qui lui sont reprochées dans cette procédure auraient été commises en coactivité avec C_____ (cf. art. 29 al. 1 let. b CPP).

En revanche, le recourant affirme que cette procédure devrait continuer à faire l'objet d'une instruction séparée, et que l'ordonnance de jonction querellée n'obéirait à aucun motif objectif. Il a cependant été vu ci-dessus que la jonction servait le principe de l'unité de la procédure vis-à-vis de C_____. Certes, dans une telle configuration, la poursuite de procédures séparées peut s'avérer opportune, notamment lorsque l'une d'entre elles est en état d'être jugée et que la prescription pénale est proche ou qu'un des prévenus se trouve en détention. Le recourant ne prétend pas que tel serait le cas en l'occurrence. Tout au plus fait-il valoir que la P/1_____/2015 " pourrait se terminer dans un avenir rapproché ", compte tenu du fait que de nouvelles auditions ont eu lieu en novembre 2020 et janvier 2021 (cf. ch. 4 p. 6 recours). Ces nouvelles auditions, notamment la dernière du 19 janvier 2021, ont surtout été l'occasion pour le Ministère public d'informer le recourant que des charges supplémentaires pesaient à son encontre, notamment quant à son rôle dans la gestion (et la faillite) d'une autre société fondée par C_____, H_____ SA (cf. let. B.b. supra). Dans ses observations, le Ministère public se réfère explicitement à cette dernière société, ajoutant que le rôle du recourant dans les " méandres " des sociétés gérées et/ou détenues par C_____ restait à examiner. Ces éléments ne permettent pas d'affirmer, à ce stade tout du moins, que la P/1_____/2015 serait en voie d'être jugée, et que sa jonction avec la P/16537/2019, plus volumineuse et apparemment moins avancée, consacrerait une violation du principe de célérité (art. 5 CPP). Le recourant ne se plaint du reste pas explicitement d'une violation de ce principe en lien avec l'instruction de la cause P/1_____/2015 jusqu'à la jonction. Sa critique quant au retard considérable qu'occasionnerait une poursuite commune par rapport aux faits le concernant est, en l'état, conjecturale. Elle n'est en tout cas pas confortée par la lettre du 17 août 2021 du Ministère public, qui ne faisait qu'inviter – et non convoquer – les parties qui le souhaitent à se rendre à une audition début septembre à M_____ [Pologne]. Cela étant, il ne peut être ignoré que la P/1_____/2015 est ouverte depuis six ans déjà, et que le recourant et C_____ y ont été entendus à plusieurs reprises. On note aussi, ainsi que cela ressort de l'index de la procédure, que le Ministère public y a fait procéder à de nombreux actes d'enquête, dont des ordres de production et une analyse de la comptabilité d'G_____ SA. Ces circonstances commandent que les faits qui restent à élucider sur ce volet de la procédure le soient sans délai. S'il devait s'avérer que l'instruction de ces faits vient à terme avant celle des faits faisant jusqu'ici l'objet de la P/16537/2019, et qu'un renvoi en jugement du recourant (cas échéant avec C_____) est envisagé, il appartiendra alors au Ministère public d'examiner à nouveau l'opportunité d'une disjonction de ce volet de la procédure, conformément aux principes rappelés ci-dessus (cf. consid.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *